



**Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n° 468 des honorables Députés Mars Di Bartolomeo et Claire Delcourt**

- **Nous aimerions dès lors savoir de Madame la Ministre si des contrôles au Luxembourg sur les miels provenant de pays tiers ont été effectués et quels ont été les résultats ?**

Conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels, le contrôle des produits d'origine animal et donc du miel provenant des pays tiers s'effectue au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union européenne. Le Luxembourg n'a pas d'importation directe de miel provenant de pays tiers. En 2023, 22 échantillons de miel luxembourgeois ont été contrôlés sur une large palette de contaminants comprenant des résidus de pesticides et des contaminants environnementaux tels que les métaux lourds, dioxine et PCB. Des substances médicamenteuses telles que les antibiotiques, les anti-inflammatoires, les hormones et les antiparasitaires ont également été recherchés. Ceci représente la recherche de plus de 575 substances distinctes. Concernant cette campagne de contrôle, tous les échantillons étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Suite à l'évolution de la réglementation et à la création de la nouvelle Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, pour 2024, la campagne de contrôle a été étendue à la recherche de pratiques frauduleuses sur les miels en provenance des pays tiers et du marché européen. 47 échantillons de miel de provenance luxembourgeoise et étrangère vont être contrôlés.

- **Quand est-ce que la nouvelle législation européenne entrera en vigueur et quelles seront les conséquences pratiques pour nos producteurs ?**

Les colégislateurs ont trouvé un accord provisoire sur la révision de la directive du Conseil 2001/110/CE fixant l'étiquetage et les aspects qualité du miel le 30 janvier 2023.

Les principaux éléments de cet accord sont les suivants :

- Les pays d'origine seront indiqués sur l'étiquette par ordre décroissant en fonction du poids. L'étiquette comprendra également le pourcentage que chaque pays représente dans le mélange, renforçant la transparence pour les consommateurs.
- Les États membres peuvent décider que l'obligation d'indiquer le pourcentage sur l'étiquette ne s'applique qu'aux quatre parts les plus importantes, à condition que celles-ci représentent plus de 50 % du poids de l'assemblage.
- Vu la taille de l'emballage, dans le cas des contenants de moins de 30 grammes, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés par un code ISO à deux lettres.
- Une plateforme d'experts aidera la Commission à mettre au point des méthodes de détection harmonisées de l'adultération du miel et à renforcer les contrôles afin de lutter encore plus efficacement contre la fraude.

La directive modificative n'a pas encore été publiée au Journal Officiel. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives s'appliqueront 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

Nos apiculteurs, qui en grande majorité n'exploitent pas de ruches à l'étranger, n'ont en général pas recours aux mélanges de miel de différentes origines et ne seront que marginalement impactés pas cette directive modificative.

- **Comment notre pays entend-il promouvoir les miels et autres produits visés de qualité Luxembourgeoise ?**

Il existe au Luxembourg une appellation d'origine protégée (AOP) qui porte sur le miel et qui couvre l'intégralité du territoire national. Cette AOP se trouve actuellement dans la phase finale d'un processus de restructuration initié par un groupement d'apiculteurs luxembourgeois. L'Administration des services techniques de l'agriculture, administration compétente en matière d'indications géographiques, accompagne le groupement dans cette démarche.

Pour pouvoir bénéficier du statut d'une AOP, un produit doit obligatoirement présenter un lien étroit entre ses caractéristiques spécifiques et sa région de production. Les matières premières doivent provenir de la région de production et toutes les étapes de la production doivent avoir lieu dans cette région.

Les exigences de production définies au niveau du cahier des charges de l'AOP imposent obligatoirement une traçabilité stricte pour garantir le respect de l'origine indiquée. Le respect du cahier des charges est contrôlé dans le cadre du contrôle officiel.

Les AOP reconnues peuvent d'office bénéficier d'un agrément comme système de qualité au sens de la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits. Ainsi, ces AOP sont donc éligibles aux aides relatives à la promotion et aux frais de contrôle prévues dans le cadre de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Luxembourg, le 4 avril 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

(s.) Martine HANSEN